ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 43143

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les dispositions de l'article 12 du decret no 94-732 du 24 aout 1994. Aux termes de cet article, il est en effet prevu qu'une nomination de chef de police municipale ne peut etre prononcee que si l'effectif du poste est au moins egal a 15 agents. Statistiquement, les villes employant plus de quinze policiers municipaux ne sont pas majoritaires et le texte en cause pose reellement des problemes d'organisation aux postes de moindre importance. Il serait donc opportun d'envisager un abaissement du seuil de l'effectif actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

La position du Gouvernement est dictee par la volonte de trouver un juste equilibre entre les besoins des collectivites locales, les aspirations des fonctionnaires territoriaux et la necessite des mecanismes de regulation du deroulement des carrieres. C'est a ce dernier titre que les quotas pour la promotion interne, l'avancement de grade et, dans certains cas, les seuils demographiques, restent necessaires. L'article 12, alinea 2, du decet no 94-732 du 24 aout 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale subordonne ainsi la creation du grade de chef de police municipale a une condition minimale d'agents a encadrer. En effet, l'accessibilite audit grade n'est possible que pour les brigadiers, les brigadiers-chefs et les brigadiers-chefs principaux qui exercent des fonctions dans les communes dont l'effectif est au moins egal a 15 agents. Il convient toutefois de noter qu'en application du second alinea de l'article 2 du decret precite, les brigadiers-chefs principaux sont aussi charges de l'encadrement des agents. Or, les nominations a ce grade ne sont pas soumises a un quota. Ce dispositif permet ainsi aux collectivites rurales de disposer d'un personnel d'encadrement. En consequence, compte tenu de ce qui precede, il n'est pas envisage de modifier ce texte.

Données clés

Auteur : M. Delnatte Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43143
Rubrique : Police municipale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5019
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6316